



PREFECTURE DE LA MAYENNE

CABINET DU PREFET

Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2006 P - 1133 du 1^{er} août 2006 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Chailland

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement ;

VU l'article 7 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 P 1995 du 28 novembre 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Chailland ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 P 996 du 12 juillet 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur le territoire de la communes de Chailland ;

VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2005 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Chailland émis lors de sa séance du 15 mars 2005 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques d'inondation dont le périmètre d'étude comprend les parties du territoire de la commune de Chailland situées le long de la rivière « L'Ernée » entre le barrage de la Fenderie et le barrage Clivoy est approuvé.

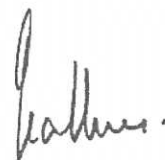
Article 2 : Le plan de prévention des risques d'inondation approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et dans la mairie de Chailland.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie concernée pendant un mois au minimum à compter de sa notification.

Article 4 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 : Le présent plan de prévention des risques d'inondation devra être annexé, par arrêté municipal au plan local d'urbanisme de la commune concernée, selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme.

Article 6 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de Chailland sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Gérard Lemaire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01